

**BULLETIN DE L'AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS**

18 novembre 2005, Vol. 2, n° 46

Section Institutions financières



**AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS**

1. Assureurs

1.1. Administration provisoire

- [La Vigilance, société de secours mutuels](#)

1.2. Modifications au registre

- Avis de modification de permis
– [SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.](#)

2. Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

3. Coopératives de services financiers

Décision n° 2005-PDG-0369

La Vigilance, société de secours mutuels (Administration provisoire)

Vu la constitution de La Vigilance, société de secours mutuels (la « Vigilance ») en vertu de l'Acte pour incorporer la société de « Union St. Joseph de Notre Dame de Beauport », S.Q. 1878, c. 34, modifié par la Loi concernant L'Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport devenant « La Vigilance », société de secours mutuels, L.Q. 1981. c. 60, laquelle a son siège au 27, rue des Neiges à Beauport (Québec);

Vu le permis délivré à la Vigilance en vertu de la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »), l'autorisant à mener au Québec des activités à titre d'assureur dans les catégories « assurance sur la vie » et « assurance contre la maladie ou les accidents »;

Vu la nécessité pour l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») d'agir à titre d'administrateur provisoire, pour mettre fin à une situation préoccupante constatée au sein de la Vigilance, dont :

- une situation financière insatisfaisante, puisque la société présente une perte nette et des capitaux propres négatifs pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004;
- des placements interdits par la Loi sur les assurances que ne ferait pas une personne prudente et raisonnable en pareilles circonstances, dans le meilleur intérêt des assurés et des membres;
- des pratiques de gestion déficientes non conformes aux pratiques de gestion saine et prudente;

Vu l'article 378 de la Loi sur les assurances, qui prévoit que l'Autorité ou à sa demande, toute personne désignée par le ministre peut, à la suite d'une inspection faite ou de la production de l'état annuel d'un assureur constitué en vertu des lois du Québec, en assumer provisoirement l'administration pour une période de sept jours ouvrables si elle a raison de croire :

« [...] »

c) que l'actif, s'il s'agit d'une société de secours mutuels ou de l'une de ses caisses, ne suffit pas à couvrir les prestations actuellement exigibles ou ne suffira pas, compte tenu des réserves obligatoires, à couvrir les prestations éventuellement exigibles, déduction faite dans tous les cas des créances de l'assureur sur les contrats;

d) que l'actif est insuffisant pour assurer efficacement la protection des assurés;

e) qu'il y a eu faute grave, notamment malversation ou abus de confiance d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration ou que le conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou se livre à des pratiques de gestion mettant en danger les droits des assurés ou des membres... »;

Vu les placements effectués par la Vigilance le 24 septembre, le 21 novembre ainsi que le 10 décembre 2001 dans des personnes morales pour lesquelles le plafond de 4 % de l'actif a été transgressé, contrairement à l'article 245 de la *Loi sur les assurances* qui était applicable aux époques pertinentes;

Vu que la Vigilance, contrairement à l'article 244 de la *Loi sur les assurances* applicable aux époques où les placements ont été effectués, n'a pas agi en personne prudente et raisonnable en pareilles circonstances et dans le meilleur intérêt de ses assurés ou de ses membres, ce qui a engendré une perte cumulée sur les placements de 103 000 \$ au cours des exercices financiers se terminant le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2004;

Vu que les administrateurs de la Vigilance, contrairement à l'article 285.2 de la *Loi sur les assurances* applicable aux époques où les placements ont été effectués, n'ont pas agi avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, dans l'intérêt des assurés ou des membres;

Vu le dépôt auprès de l'Autorité, le 8 mars 2005, des états financiers vérifiés de la Vigilance pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004;

Vu que ces états financiers vérifiés montrent, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2004, une perte nette de 72 566 \$ et des capitaux propres négatifs de 44 647 \$, résultant en partie de la radiation des placements interdits qui ont été effectués par la Vigilance en 2001;

Vu la rencontre tenue le 18 mai 2005 entre les représentants de l'Autorité et certains administrateurs de la Vigilance, au cours de laquelle l'Autorité a fait état de ses préoccupations relativement à la situation financière de la Vigilance, notamment en ce qui a trait aux pertes sur placements et aux capitaux propres négatifs ainsi qu'à la mauvaise tenue de ses registres;

Vu la lettre transmise par l'Autorité à la Vigilance le 2 juin 2005, par laquelle celle-ci réitère par écrit les raisons pour lesquelles elle estime que la situation de la société devrait être considérée comme préoccupante et exige que cette dernière transmette par écrit, au plus tard le 27 juin 2005, la décision du conseil d'administration concernant l'orientation future de la société avec les échéanciers des différentes étapes à venir en vue de régulariser la situation;

Vu la réponse écrite communiquée par la Vigilance à l'Autorité le 23 juin 2005, par laquelle celle-ci affirme que la valeur totale des obligations de la société

envers ses membres était de 151 575 \$ au 31 décembre 2004, alors qu'il appert des états financiers vérifiés pour son exercice financier se terminant le 31 décembre 2004 que le total de l'ensemble des obligations de la Vigilance est de 408 300 \$;

Vu l'avis transmis à la Vigilance le 5 août 2005, par lequel l'Autorité, conformément à l'article 219.1 de la *Loi sur les assurances*, informe la société qu'elle entend rendre, sous réserve de ses observations, une décision à son égard visant à imposer des restrictions à son permis d'assureur, notamment en raison de sa situation financière insatisfaisante et de ses pratiques de gestion;

Vu les observations écrites de la Vigilance, communiquées à l'Autorité par l'entremise de son procureur le 15 août 2005, par lesquelles celle-ci rejette les prétentions de l'Autorité;

Vu que l'inspection complémentaire effectuée par l'Autorité le 20 septembre 2005 au siège de la Vigilance a révélé des irrégularités sur le plan du registre des membres, de la gestion des dossiers et du système informatique;

Vu la décision n°2005-PDG-0320, prononcée le 3 octobre 2005, par laquelle l'Autorité a imposé des restrictions au permis d'assureur de la Vigilance, afin que celle-ci cesse immédiatement, sous peine de voir son permis suspendu, toute activité de prospection de nouveaux assurés et toute émission de nouvelles polices et ce, jusqu'à ce que l'Autorité soit convaincue que la société suit des pratiques de gestion saine et prudente;

Vu les mises en demeure signifiées par l'Autorité aux administrateurs de la Vigilance le 5 octobre 2005, leur demandant de rembourser à la société, au plus tard le 21 octobre 2005 à 17h00, la somme de 103 000 \$, représentant la perte engendrée suite aux placements faits en contravention des articles 244 et 245 de la *Loi sur les assurances* applicables aux époques où ces placements ont été effectués;

Vu la rencontre tenue le 14 octobre 2005 entre certains représentants de l'Autorité et la majorité des membres du Conseil d'administration de la Vigilance, ainsi que leur procureur, au cours de laquelle l'Autorité a exigé que les administrateurs de la Vigilance fassent parvenir à l'Autorité au plus tard le 21 octobre 2005 à 17 h, soit une preuve attestant du remboursement à la société d'une somme de 103 000 \$, soit une confirmation écrite de leur engagement à entamer le processus de liquidation et de dissolution volontaire de la Vigilance et à convoquer une assemblée générale à cette fin au plus tard le 14 novembre 2005;

Vu la lettre communiquée au procureur de la Vigilance par l'Autorité le 21 octobre 2005, par laquelle cette dernière constate que les exigences formulées lors de la rencontre du 14 octobre 2005 n'ont pas été respectées et par laquelle celle-ci fait état de son intention d'entreprendre des procédures judiciaires appropriées sans autre avis ni délai, à l'endroit de la Vigilance;

Vu qu'à ce jour, l'Autorité n'a reçu ni la preuve du remboursement à la société ni la confirmation écrite des administrateurs de la Vigilance à l'effet qu'ils se sont conformés aux exigences de l'Autorité;

Vu que l'actif de la Vigilance ou de l'une de ses caisses ne suffira pas, compte tenu des réserves obligatoires, à couvrir les prestations éventuellement exigibles, déduction faite dans tous les cas des créances de la Vigilance sur les contrats;

Vu que l'actif de la Vigilance est insuffisant pour assurer efficacement la protection des assurés;

Vu les manquements graves du conseil d'administration aux obligations qui lui sont imposées par la *Loi sur les assurances*;

Vu que le conseil d'administration de la Vigilance s'est livré à des pratiques de gestion mettant en danger les droits des assurés et des membres;

Vu les réticences et le refus des administrateurs ainsi que des représentants de la Vigilance à collaborer avec l'Autorité et à répondre aux exigences formulées par celle-ci afin de résoudre les préoccupations liées à la situation financière et aux pratiques de gestion de la Vigilance;

Vu qu'il est à craindre que la situation financière de la Vigilance ne s'améliorera pas au cours des prochaines années et que tout délai additionnel risque de compromettre davantage les intérêts des assurés et des membres;

Vu que l'ensemble des faits et des circonstances exposés ci-dessus constitue un motif impérieux d'agir sans délai;

Vu la nécessité de procéder à l'administration provisoire, afin d'assurer la protection des assurés et des membres de la Vigilance;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers, conformément aux paragraphes c), d) et e) de l'article 378 de la *Loi sur les assurances*, assume, à compter du 15 novembre 2005, l'administration provisoire de La Vigilance, société de secours mutuels, en conformité avec les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu du chapitre X du Titre IV de la *Loi sur les assurances* et selon les modalités mentionnées ci-dessous :

1. L'Autorité assume, à titre d'administrateur provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration et de l'assemblée générale, pour la durée de l'administration, conformément à l'article 385 de la *Loi sur les assurances*;
2. Par conséquent, l'Autorité demande à La Vigilance, société de secours mutuels, ainsi qu'à toute personne en charge de ses établissements, d'accomplir les actions suivantes :

- a. permettre à l'Autorité, à ses représentants ainsi qu'à tout huissier de justice qui en fera la demande, de pénétrer dans les établissements abritant la Vigilance, société de secours mutuels ;
 - b. remettre à l'Autorité ou à ses représentants ainsi qu'à tout huissier de justice qui en fera la demande, tous les documents et informations sur support papier ou informatique et équipements qui sont nécessaires ou utiles à l'Autorité aux fins de l'administration provisoire, et ne pas effacer, altérer, détruire, mutiler ou cacher ces documents, informations ou équipements;
 - c. laisser l'Autorité ou ses représentants ainsi que tout huissier de justice qui en fera la demande, entrer dans ses établissements entre 7 heures et 20 heures, leur donner plein accès aux lieux et y ouvrir tous les équipements informatiques, cabinets, coffres, filières, classeurs et autres unités de rangement, les laisser fouiller lesdits lieux et lesdites unités de rangement et les laisser enlever tout programme informatique, fichiers, courriers électroniques, disques durs, CD-Rom, disquettes, imprimés, notes, listes de membres et assurés, livres, manuels, argent comptant, chèques ou autres effets de commerce, titres au porteur ainsi que tout autre écrit nécessaire ou utile à l'administration provisoire ;
 - d. communiquer à l'Autorité, ses représentants ainsi qu'à tout huissier de justice qui en fera la demande, les noms et adresses de toute personne en possession de tous les équipements, documents, chèques et autres effets de commerce et informations, sur support papier ou informatique, qui sont nécessaires ou utiles à l'Autorité aux fins de l'administration provisoire;
3. L'Autorité confie la garde de tous les biens, incluant l'argent comptant et les titres au porteur, documents, équipements et informations ci-haut mentionnés à ses représentants afin qu'ils puissent être examinés et utilisés aux fins de l'administration provisoire.

Fait le 15 novembre 2005.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Avis de modification de permis
Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)

Avis est donné par les présentes que le permis d'assureur de **SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES GÉNÉRALES INC.** a été modifié pour y ajouter la catégorie d'assurance « Garantie (activités limitées à l'assurance contre les détournements) » et autorise désormais ladite compagnie à pratiquer au Québec les catégories d'assurances suivantes :

- Automobile
- Biens
- Bris des machines
- Garantie (activités limitées à l'assurance contre les détournements)
- Responsabilité
- Frais juridiques

Le siège de la compagnie est situé au 2875, boulevard Laurier, bureau 500, Sainte-Foy (Québec), G1V 2M2

Fait à Québec, le 11 novembre 2005

Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité,



Jean-Pierre April